

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

04059295

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 06-04-2004

Pr le Greffier

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : HOTTLET-MATTHYS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Léon Dosimont, 74 à 5170 Profondeville

N° d'entreprise : 864 563 077

Objet de l'acte : Constitution - Nominations

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéphane WATILLON, notaire associé à NAMUR, le 29 mars 2004, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE

1) Monsieur MATTHYS Bruno, Jules, Madeleine, né à Namur, le trente juin mil neuf cent soixante-neuf (RN 690630/095-11), domicilié à 5170 Profondeville, rue Léon Dosimont, 72, époux contractuellement séparé de biens de Madame GALEANO HUERTAS Adriana.

2) Monsieur HOTTLET André, Robert, Marie, né à Wilrijk, le cinq août mil neuf cent septante (RN 700805/215-94), domicilié à 6880 Bertrix, rue de la Gare, 43/A, époux contractuellement séparé de biens de Madame EGEE Anne-Françoise

Ayant tous deux la qualité de fondateurs, conformément à l'article 225 du Code des sociétés.

Ont constitué une SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "HOTTLET-MATTHYS", dont le siège est établi à 5170 Profondeville, rue Léon Dosimont, 74.

OBJET :

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- l'organisation de réceptions privées et professionnelles;
- l'organisation de séminaires, stages, manifestations "grand public", incentives et événements

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

DUREE

La durée de la société est illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 EUR). Il est représenté par cent (100.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées en numéraire lors de la constitution de la société.

Les cent parts sociales ont été souscrites par :

- Monsieur Bruno MATTHYS, précité, à concurrence de cinquante parts sociales.
- Monsieur André HOTTLET, précité, à concurrence de cinquante parts sociales

Cession et transmission des parts

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à tout tiers

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du Code des sociétés.

Toutefois, l'agrément prescrit par l'article 249 du Code des sociétés n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises aux frère(s) et/ou sœur(s) de l'associé cédant ses parts

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. La procédure à suivre est celle organisée par l'article 252 du Code des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Gérance

Si et tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au(x) gérant(s) par l'assemblée générale.

Représentation à l'égard des tiers - Délégation - Gestion journalière

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur dépasse une somme de douze mille cinq cent euros (12.500 EUR), la société n'est valablement représentée à l'égard des tiers que par deux gérants agissant conjointement.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, associés ou non.

Elle pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent peuvent être révoquées à tout moment par la gérance.

Assemblée générale - Convocations - Délibérations - Représentation - Procès-verbaux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, tels que ces pouvoirs sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu de la commune, désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite "annuelle", le deux mai, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter; elles sont faites par lettre recommandée à la poste, envoyées quinze jours francs au moins avant l'assemblée, aux associés, commissaires et gérants.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées; la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

DISSOLUTION - LIQUIDATION : La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé unique) prise comme en matière de modification des statuts. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés. Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des

sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux, au prorata de leur libération.

DIVERS :

Gérant :

Ont été nommés en qualité de gérants pour une durée indéterminée : Monsieur Bruno MATTHYS et Monsieur André HOTTLET, précités, qui ont accepté, lesquels exerceront tous les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Leur mandat sera rémunéré.

Commissaire : Il n'a pas été nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, dont question à l'article 13 des statuts.

Dispositions transitoires : Le premier exercice social commence le premier avril deux mille quatre et finira le trente-et-un décembre deux mille quatre. La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an 2005.

Début des activités

Tous les engagements pris par les comparants ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, seront considérés l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les deux mois du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE COFORME,

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal constitutif, l'attestation bancaire.

Stéphane WATILLON, notaire associé à NAMUR